Procédure à respecter par les parents ou représentants légaux pour bénéficier du CSA dans une institution d'enseignement musical dans le secteur communal ou dans une association sportive

1. Adhésion au CSA

Les parents doivent signer un contrat d'adhésion au système CSA et obtenir une carte d'adhésion individualisée pour chaque enfant auprès de leur commune de résidence. Cette carte est valable pour une année et est renouvelable.

L'adhésion doit se faire dans la catégorie « Accueil de Jour ». Au cas où l'enfant est inscrit dans une institution d'enseignement musical, les parents devront communiquer le numéro de leur compte bancaire.

Cette formalité n'est pas nécessaire si l'enfant possède déjà une carte d'adhésion CSA de la catégorie « Accueil de Jour ».

2. Inscription de l'enfant dans une institution d'enseignement musical ou dans une association sportive

Les parents ou représentants légaux déclarent ensuite au prestataire de leur choix, soit l'institution d'enseignement musical dans le secteur communal, soit l'association sportive, vouloir bénéficier du CSA. Le prestataire inscrit ensuite l'enfant dans le système informatique du CSA.

Les parents doivent présenter la carte d'adhésion individuelle de l'enfant. L'inscription est valable pour toute l'année scolaire.

3. Bénéfice du CSA

Les heures gratuites utilisées en milieu éducatif sont comptabilisées **prioritairement** et ne peuvent plus être utilisées pour le calcul de la participation étatique au minerval d'une institution d'enseignement musical ou à une école de sport.

Les prestataires de l'accueil éducatif sont les maisons relais pour enfants, crèches, foyers de jour pour enfants et garderies agréés par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

La participation de l'Etat dans le minerval d'une institution d'enseignement musical <u>ne peut</u> pas se cumuler avec la participation de l'Etat à un organisme sportif.

a. institutions d'enseignement musical

La participation de l'Etat est définie en fonction des modalités suivantes :

La participation de l'Etat dans le minerval d'une institution d'enseignement musical est limitée au calendrier de l'année scolaire. L'année scolaire 2009/2010 commence le mardi 15 septembre 2009 et finit le jeudi 15 juillet 2010.

En fonction des heures non utilisées dans l'accueil éducatif, le montant maximal de la participation étatique est de 810 EUR (= 36*3*7,5). Le montant de la participation étatique est fixé en fonction des critères suivants :

- 36 semaines d'enseignement musical par année scolaire
- 3 heures d'accueil éducatif gratuit par semaine et
- 7,50 EUR (Il s'agit du montant moyen des frais de fonctionnement par enfant et par heure d'accueil dans une MRE).

Le montant ne peut être supérieur au minerval demandé par l'institution d'enseignement musical aux parents pour l'année scolaire en cours. La participation de l'Etat considère l'inscription parallèle d'un même enfant dans deux institutions d'enseignement musical, sans que le plafond de 810 EUR par enfant ne puisse être dépassé.

Selon les données établies par le système informatique, le minerval (droit d'inscription) est remboursé aux parents par le Ministère de la Famille et de l'Intégration en septembre 2010 en fonction du décompte des heures non-utilisées en accueil éducatif.

b. Associations sportives

Contrairement aux institutions d'enseignement musical dans le secteur communal où le minerval (droit d'inscription) est remboursé aux parents en fonction du décompte des heures non-utilisées en accueil éducatif, l'avantage du CSA revient ici à l'organisme sportif qui s'engage à utiliser les ressources générées en faveur de l'encadrement sportif de qualité des enfants.

La participation de l'Etat est définie en fonction des modalités suivantes :

La participation de l'Etat aux organismes sportifs est limitée au calendrier de l'année scolaire. L'année scolaire 2009/2010 commence le mardi 15 septembre 2009 et finit le jeudi 15 juillet 2010.

En fonction des heures non utilisées dans l'accueil éducatif, le montant maximal de la participation étatique est de 405 EUR par enfant (= 36*3*3,75). Le montant de la participation étatique est fixé en fonction des critères suivants :

- 36 semaines d'activités sportives par année scolaire
- 3 heures d'accueil éducatif gratuit par semaine et
- 3,75 EUR par heure. (Il s'agit de 50% du montant moyen des frais de fonctionnement par enfant et par heure d'accueil dans une MRE).

La participation de l'Etat est plafonnée à 405 € par enfant et par organisme sportif. Elle peut considérer l'inscription parallèle d'un même enfant dans deux organismes, sans que le plafond de 810 EUR ne puisse être dépassé.

Selon les données établies par le système informatique, la participation étatique est versée aux organismes sportifs par le Ministère de la Famille et de l'Intégration à partir de septembre 2010 et ce en fonction du décompte des heures non-utilisées en accueil éducatif.